

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1133

présenté par
Mme Thourot et M. Fauvergue

ARTICLE 13 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 613-12-1 ainsi rédigé :

« « *Art. L. 613-12-1.* – Dans l'exercice de leurs fonctions, le port d'une tenue particulière n'est pas obligatoire pour les agents exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article L. 611-1. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel qui reformule l'article 13 *bis* en l'insérant dans une sous-section dédiée, sans changer le fond de cet article.